

La société IREAL est titulaire d'un brevet français n° 0112262 déposé le 21 septembre 2001 et délivré le 4 juin 2004 ayant pour objet une trappe de visite destinée à être scellée dans une dalle d'une construction.

Dans le cadre d'un appel d'offres auquel elle a participé, la société IREAL s'est aperçue que la société ROBIN utilisait des trappes qui d'après elle reproduisaient les caractéristiques essentielles de son brevet.

À une mise en demeure de la société IREAL de cesser de tels actes, lettre à laquelle était jointe sa demande de brevet, la société ROBIN a répondu qu'elle estimait que son produit n'était pas contrefaisant et que de plus il avait été mis au point antérieurement au dépôt de la demande de brevet.

La société IREAL a alors fait procéder après autorisation judiciaire, le 1(er) avril 2004 à une saisie-contrefaçon dans les locaux de la société ROBIN.

Le 9 avril 2004, la société IREAL SAS a assigné la société ROBIN en contrefaçon de brevet, interdiction et indemnisation.

Aux termes de ses dernières conclusions du 8 septembre 2005, la société IREAL ENVIRONNEMENT SAS, anciennement dénommée IREAL demande au tribunal de :

- rejeter les demandes de la société ROBIN au titre de la possession personnelle,
- rejeter la demande de nullité de l'assignation délivrée le 9 avril 2004,
- constater qu'elle est titulaire du brevet précité et que les modifications apportées aux revendications originaires sont opposables à la société ROBIN,
- constater que ce brevet est valable,
- constater qu'il résulte de la saisie-contrefaçon opérée le 1(er) avril 2004 que la société ROBIN se livre à des agissements de contrefaçon de brevet en contrefaisant les revendications 1, 2, 3, 5, 6 et 12 de celui-ci telles que délivrées,
- interdire la poursuite de ces actes illicites sous astreinte,
- valider en conséquence la saisie contrefaçon du 1(er) avril 2004,
- condamner la société ROBIN à lui payer la somme provisionnelle de 50.000 euros à titre de dommages et intérêts à valoir sur la réparation de son préjudice à évaluer après dire d'expert dont la désignation est également requise et la somme de 10.000 euros en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, et ce, sous le bénéfice de l'exécution provisoire et de l'autorisation de publication de la décision à intervenir.

La société ROBIN conclut que :

- l'assignation délivrée à son encontre est nulle et les demandes irrecevables dès lors que cet acte se fondait sur la contrefaçon de revendications qui ont été modifiées en cours d'instruction de la demande de brevet et que la société ROBIN n'a pas modifié ses demandes malgré les modifications intervenues ;
- la revendication n° 1 est nulle comme ne satisfaisant pas à la condition de nouveauté au regard des enseignements du brevet américain n° 4 038 789 et d'activité inventive au regard de ce titre et du brevet japonais n° 2000 017680 ;
- la revendication n° 1 est de plus antériorisée par les dessins figurant aux pages 33 et 34 de son catalogue qu'elle a diffusé le 17 mars 1999 et qu'elle a eu quelque difficulté à produire aux débats n'en ayant pas conservé d'exemplaire ; le caractère authentique de ce catalogue ne peut pas être contesté compte-tenu des pièces produites par ailleurs ; ces dessins permettaient à l'homme du métier de parvenir sans difficulté aux caractéristiques de la trappe de visite protégée par la revendication 1 ;
- les autres revendications sont également nulles pour défaut de nouveauté ou d'activité

inventive : la R2, la R3, la R5, la R6 par rapport à l'enseignement des pages 33, 34 du catalogue ROBIN, la R12 au regard de l'installation de traitement des eaux de l'usine d'épuration SEINE AVAL, exécutée suivant bon d'exécution du 15 juillet 1998 ;
- en tout état de cause, la société ROBIN oppose l'exception de possession personnelle puisqu'elle détient depuis le 17 mars 1999 la preuve de la conception et de l'exécution de trappes de visite à cadre avec couvercle basculant autour d'un axe situé de l'autre côté de l'ouverture, le couvercle comportant une béquille de maintien en position ouverte, le cadre comportant des inserts destinés à recevoir le garde corps amovible ;
Aussi, la société ROBIN conclut à la nullité de l'assignation, à la nullité des revendications du brevet opposées, à défaut à un droit de possession personnelle antérieur au brevet IREAL et au débouté des demandes.
Estimant que la procédure engagée à son encontre l'a été à la légère et de manière blâmable la société ROBIN réclame la condamnation de la société IREAL à lui payer la somme de 50.000 euros pour procédure abusive et celle de 15.000 euros en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

I - Sur la nullité de l'assignation et la recevabilité des demandes :

Le tribunal relève que l'assignation ayant été délivrée le 9 avril 2004 sur la base de la demande de brevet déposée le 21 septembre 2001 et la délivrance du brevet n'étant intervenue que le 4 juin 2004 soit postérieurement à cet acte introductif d'instance, la nullité de celui-ci n'est pas encourue, les revendications opposées étant bien celles figurant dans la demande de brevet, seul titre opposable à cette date.

Par ailleurs, dans ses dernières conclusions du 8 septembre 2005, la société IREAL a modifié la numérotation des revendications opposées afin que celles-ci correspondent à celles du brevet tel que délivré. La société ROBIN a conclu postérieurement à cette date et a ainsi pu se défendre sur les revendications qui lui sont définitivement opposables et dont il n'est pas soutenu que leur contenu dépasseraient celui de la demande telle que déposée.

Dans ces conditions, l'assignation est valable et les demandes en contrefaçon de la société IREAL recevables.

II - Sur la portée du brevet FR 01 12262 :

Le brevet expose que

- les trappes de visite utilisées en génie civil dans la construction de réservoirs d'eau, bassin d'orages, de barrages etc... sont généralement scellées dans le béton ; elles comportent un cadre réalisé en profilés métalliques et un couvercle muni d'une poignée ; ce couvercle étant amovible ou solidaire du cadre par des charnières ; suivant les besoins, elle peuvent être complétées par des grilles antichute et entourées de garde-corps ;
- le procédé de pose de ces trappes nécessite l'intervention de nombreux corps de métier puisqu'il faut réaliser un coffre en bois pourvu de tasseaux sur le pourtour extérieur de l'ouverture dans la dalle qui va accueillir la trappe ainsi qu'une feuillure, couler le béton, décoffrer, relever les dimensions de l'ouverture et de la feuillure, fabriquer puis poser la

trappe de visite puis couler du béton pour la sceller ;

- l'invention vise à remédier aux inconvénients liés à cette pose en mettant en oeuvre une trappe de visite associée à un support, ce support étant solidaire du cadre et constituant à la fois les parois latérales délimitant un passage disposé sous ladite ouverture et un coffrage perdu intégré à ladite trappe de visite.

Selon la revendication 1, la trappe de visite destinée à être scellée dans une dalle de construction, cette trappe de visite comportant au moins un cadre délimitant une ouverture fermée par au moins un couvercle pourvu au moins d'une poignée est caractérisée en ce que ladite trappe de visite est associée à un support, ce support étant solidaire du dit cadre et constituant à la fois des parois latérales délimitant un passage disposé sous ladite ouverture et un coffrage perdu intégré à ladite trappe de visite et en ce qu'elle comporte au moins une grille anti-chute montée sur ledit cadre et placée sous ledit couvercle.

Sont prévus :

- par la revendication 2 que cette trappe comporte une semelle périphérique s'étendant sensiblement perpendiculairement à l'extérieur des dites parois latérales,
- par la revendication 3 la présence de douilles disposées verticalement autour dudit cadre pour recevoir un garde corps,
- par la revendication 5 que le couvercle et la grille antichute sont montés sur le cadre autour d'axes d'articulation distincts,
- par la revendication 6 que la trappe comporte des béquilles solidaires du cadre pour maintenir le couvercle dans la position ouverte,
- par la revendication 12 que la trappe est réalisée dans un matière résistante aux ambiances corrosives.

III - Sur la validité de la revendication 1 :

1) Au regard de la nouveauté :

Il est constant en application de l'article L. 611-11 du Code de Propriété Intellectuelle que la nouveauté d'une invention ne peut être ruinée que par une antériorité de toutes pièces qui doit être prise telle quelle sans avoir besoin d'être complétée.

La société ROBIN oppose pour détruire la nouveauté de la revendication 1 du brevet IREAL, le brevet US AXGARDE n° 4 038 789.

Le tribunal relève qu'ainsi que le reconnaît la société ROBIN, elle-même, cette antériorité dont la traduction n'est pas produite aux débats n'enseigne pas la présence d'une grille antichute.

Dès lors faute d'être une antériorité de toutes pièces, ce brevet US n'est pas pertinent pour détruire la nouveauté de la revendication n° 1 opposée.

2) Au regard de l'activité inventive :

L'article L. 611-14 dispose qu'une invention est considérée comme impliquant une activité inventive, si, pour un homme du métier, elle ne découle pas d'une manière évidente de l'état de la technique.

3) Sur le catalogue ROBIN 1999 :

La société ROBIN produit aux débats un catalogue daté du 22 avril 1999 dont elle oppose

les pages 33 et 34 qui enseignent d'après elle les caractéristiques permettant à l'homme du métier de parvenir à l'invention sans déployer d'activité inventive.

La société IREAL conteste cette pièce comme ayant été produite tardivement et fabriquée de toutes pièces.

Par lettre du 4 octobre 2004, l'établissement PASSAVANT ROEDIGER a transmis à la société ROBIN un exemplaire de son catalogue 1999 (le catalogue joint, la lettre et l'enveloppe de transmission sont versées aux débats).

Par fax du 1^{er} octobre 2004, la société RAYMOND DELESPEES a transmis à la société ROBIN un exemplaire de ce même catalogue (catalogue et lettre produites aux débats), la première page de couverture intérieure comportant la mention 6/6/1999 Raymond D 1755-KESTER BELGIUM.

Par lettre du 11 octobre 2004, le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) a retourné à la société ROBIN son catalogue 1999 qu'elle avait en archive dans ses bureaux (lettre et catalogue produits aux débats) et sur lequel elle avait apposé le cachet " direction des grands travaux 1^{ère} circonscription 22 avril 1999 ref A/1999/1418. "

Suivant procès-verbal du 20 décembre 2004, Maître H, huissier de justice a constaté que l'entreprise LAMBIN avait dans ses locaux en sa possession un exemplaire de ce même catalogue dans lequel figuraient bien les pages 33 et 34 opposées.

MM. N, DURIEUX respectivement directeurs de travaux au sein d'OTV et de la société LEON GROSSE attestent dans les formes prescrites par le Nouveau Code de Procédure Civile avoir reçu en mai 1999 de la part de la société ROBIN deux échantillons correspondants respectivement aux figures des pages 33 et 34 du catalogue 1999.

Le tribunal considère qu'il est démontré par l'ensemble de ces éléments que le catalogue daté du 22 février 1999 et notamment ses pages 33 et 34 , produit aux débats en original était bien accessible au public à cette date.

Les arguments opposés par la société IREAL pour écarter ces pièces sont inopérants dès lors qu'elle n'a pas formé d'incident d'inscription de faux contre elles ni n'a poursuivi MM. N et DURIEUX en faux témoignages.

De plus la demanderesse ne saurait valablement mettre en doute l'authenticité de ces documents alors qu'un même catalogue a été retourné à la société ROBIN par trois sociétés n'ayant entre elles aucun lien, que l'huissier a non seulement enregistré les déclarations de M. L mais a joint en photocopie à son procès-verbal les pages du catalogue qui lui ont été présentées par ce dernier et qu'enfin deux sociétés de BTP importantes attestent par le canal de deux de ses salariés avoir reçu en mai 1999 des échantillons correspondants aux dessins des pages 33 et 34 du catalogue qui ont été produits lors d'une consultation organisée par le SIAAP qui a elle-même retourné le catalogue litigieux qu'elle a retrouvé dans ses archives.

Si des différences minimales peuvent être relevées entre la présentation des catalogues 1998 et 2000 et celui de 1999, la société IREAL n'explique pas comment dans l'hypothèse qu'elle envisage (fabrication d'un faux catalogue) ce document aurait pu se retrouver au sein de 4 clients de la société ROBIN et comment des échantillons des trappes de visite décrites aux pages 33 et 34 contestées ont pu être transmis à deux sociétés importantes en mai 1999 à une date très proche de celle figurant sur le cachet de l'exemplaire retourné par le SIAAP.

Dans ces conditions, le tribunal considère que la catalogue 1999 de la société ROBIN

doit être retenu au titre des pièces figurant dans l'art antérieur au dépôt de la demande de brevet.

4) Sur les enseignements du catalogue 1999 de la société ROBIN :

Les dessins et les mentions des pages 33 et 34 de ce catalogue enseignent à l'homme du métier en l'espèce, le technicien concepteur de dispositifs métalliques destinés à la construction :

- une trappe de visite destinée à être montée dans une dalle (cf. mention " trappe pour dalle "), présentant :
- un couvercle en tôle larmée articulée sur une charnière,
- une poignée d'ouverture par soulèvement du couvercle opposé à sa charnière d'articulation et maintenu ouverte par une béquille,
- une grille antichute disposée dans la hauteur du cadre en tôle pilée, articulée sur celui-ci au moyen d'une charnière,
- deux inserts dans le cadre permettant de recevoir les potelets du garde-corps amovible.

Il est visible sur ces dessins que :

- le cadre délimite une ouverture fermée par un couvercle pourvu d'une poignée,
- ce cadre s'étend sur toute la hauteur de la dalle dont il constitue des parois latérales délimitant un passage situé sous l'ouverture,
- ce cadre constitue un coffrage perdu car il est clair qu'une fois le béton coulé, les dispositions de ses bords inférieur et supérieur s'opposent à son retrait,
- ce cadre qui est en une seule pièce assure la fonction du cadre et du support décrits dans la revendication 1,
- ce cadre comporte des douilles destinées à être noyées dans le béton de la dalle et à recevoir les potelets d'un garde-corps amovibles.

Si la grille antichute n'est pas placée au même endroit que celui de la trappe brevetée, l'homme du métier peut sans aucune activité inventive placer cette grille telle que revendiquée dans la revendication 1 (c'est-à-dire dans la hauteur du cadre sous le couvercle), cette disposition s'imposant d'évidence pour la résolution du problème posé à savoir : permettre la visibilité du fonctionnement des installations après l'ouverture de la trappe de visite tout en assurant la sécurité du personnel de maintenance contre les chutes.

Dans ces conditions, le tribunal considère que les revendications 1, 2, 3, 5, 6 sont nulles pour défaut d'activité inventive au regard des enseignements des dessins et mentions figurant en pages 33 et 34 du catalogue ROBIN 1999 ; que la revendication 12 est également nulle pour ce même motif, le choix d'une matière résistante aux ambiances corrosives pour la trappe de visite décrite découlant naturellement de la destination de ces dispositifs (installations de traitement des eaux notamment).

Dans ces conditions, les revendications 1, 2, 3, 5, 6 et 12 opposées sont annulées.

IV - Sur la contrefaçon :

Les revendications opposées étant annulées, les demandes en contrefaçon deviennent sans objet.

V - Sur la demande reconventionnelle :

À l'appui de sa demande de dommages et intérêts pour procédure abusive la société

ROBIN indique :

- que suite à la mise en demeure délivrée par la société IREAL, elle a transmis à celle-ci l'ensemble des documents lui permettant de se convaincre que les trappes de visite réalisées par elle n'étaient pas contrefaisantes ou étaient mises en oeuvre depuis de nombreuses années ;
- que l'engagement de la présente procédure l'a conduite à arrêter la commercialisation de sa trappe de visite.

Le tribunal ne peut que constater que la société ROBIN ne verse à l'appui de cette réclamation aucun document permettant d'étayer celle-ci ; que dans ces conditions sa demande de dommages et intérêts est rejetée.

En revanche, l'équité commande d'allouer à la société ROBIN une indemnité au titre des sommes qu'elle a exposés dans la présente procédure. Une indemnité de 10.000 euros lui est allouée de ce chef.

PAR CES MOTIFS LE TRIBUNAL,

statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Déclare valable l'assignation délivrée par la société IREAL et recevables les demandes de celles-ci,

Prononce la nullité pour défaut d'activité inventive des revendications 1, 2, 3, 5, 6 et 12 du brevet n° 01 12262 délivré le 4 juin 2004 à la société IREAL,

Dit que la présente décision devenue définitive sera transmise à l'INPI pour inscription au registre national des brevets, par le présent greffier préalablement requis par la partie la plus diligente,

Déboute les parties de leurs autres demandes,

Condamne la société IREAL à payer à la société ROBIN la somme de 10.000 euros en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et aux dépens.